RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :
- 1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :
 - « « agence de notation désignée » : les entités suivantes :
- a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :
- « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (c. V-1.1, r. 8.1); ».
- **2.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1.1 de la rubrique 10.2 par le suivant :
- « (1.1) For the purposes of subsection (1), "order" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:
 - (a) a cease trade order;
 - (b) an order similar to a cease trade order; or
- (c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation. ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013.